



Arrêt

n° 58 962 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MINGASHANG loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie "lamba" et de religion protestante. Vous êtes sympathisant de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) depuis 2000.

En janvier 2006, Nono Gnassingbé (le frère du Président du Togo) vous engage comme mécanicien auto; c'est "T", votre cousin qui vous a présenté à Nono.

Le 11 mai 2008, vous vous rendez au domicile de Nono pour jeter un coup d'oeil sur un de ses véhicules. Constatant qu'il n'y a plus suffisamment d'eau dans la "cuve eau", vous ouvrez le coffre afin d'y trouver un bidon d'eau. Vous voyez votre cousin "T" ligoté et bâillonné dans le coffre; vous décidez de le libérer. Les gardes du corps de Nono arrivent, "T" s'enfuit; vous êtes frappé puis jeté dans une pièce de la maison de Nono.

Vers 20h, vous êtes transféré dans une maison située dans la forêt; vous partagez votre cellule avec "J" et "A", deux ghanéens.

Le lendemain, vous rencontrez Nono; ce dernier vous interroge à propos de votre cousin; vous êtes détenu car "T" vous a fait des confidences.

Le 18 mai 2008, vous vous évadez grâce à "H"; ce dernier vous conduit ensuite au Ghana, dans une maison où "T" vous attend. "T" vous apprend qu'il faisait du trafic de drogues avec Nono, "J" et "A".

Vous quittez le Ghana, par voie fluviale; vous arrivez le 3 juillet 2008, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 4 juin 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, votre demande est étrangère aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, par. 2 de la Convention de Genève.

Aucune persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques n'est à l'origine des événements que vous invoquez. En effet, il ressort de vos dires que vous craignez des représailles de la part de Nono en raison d'un trafic de drogues qu'il menait en collaboration avec votre cousin "T" et d'autres personnes (audition CGRA du 25/11/08, p. 10 et suivantes).

Deuxièmement, le CGRA relève toute une série d'in vraisemblances et d'incohérences qui le confortent dans la conviction exprimée ci-avant.

Ainsi, le CGRA constate que vous ne donnez que peu d'informations sur ce trafic de drogues. En effet, il est étonnant que vous n'ayez pas demandé à "T" d'où venait cette drogue et de quel type de drogue il s'agissait (CGRA du 25/11/08, p. 13). De même, vous ne savez pas si Nono revendait cette drogue; vous ne savez rien sur les fournisseurs et acheteurs concernés dans ce trafic (CGRA du 25/11/08, p. 13).

Ainsi aussi, vous ne savez pas depuis quand exactement "T" et Nono se connaissent (CGRA du 25/11/08, p. 15): vous ignorez également le nom de la rue où se situe le domicile de Nono (CGRA du 25/11/08, p. 8).

Troisièmement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de votre départ pour la Belgique.

En effet, vous ne connaissez pas le nom du bateau qui vous a amené jusqu'en Belgique; vous ne savez pas où vous avez embarqué et s'il y a eu des escales (CGRA du 25/11/08, p. 5).

En outre, vous êtes incapable de citer le nom, prénom ou surnom des marins qui vous ont nourri sur ce bateau (CGRA du 25/11/08, p. 6). De plus, il est étonnant que vous n'ayiez [sic] pas dû montrer un seul document d'identité pour pénétrer sur le territoire belge (CGRA du 25/11/08, p. 5).

De surcroît, il est surprenant que vous n'ayiez [sic] pas demandé à votre frère ou votre père quand les mandats d'arrêt, à votre nom ont été déposés alors que vous avez des contacts téléphoniques avec eux (CGRA du 25/11/08, p. 6).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, si la copie d'un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance et la copie d'un certificat de nationalité togolaise tendent prouver votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remise en cause par la présente décision; ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état.

Quant aux deux convocations que vous déposez, en admettant qu'elles soient authentiques, le CGRA constate que ces convocations ne stipulent aucun motif. En effet, elles ne précisent rien de plus que votre obligation à vous présenter aux date [sic] et heure [sic] indiquées; rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations et ces documents émanant de la gendarmerie nationale de Lomé.

En ce qui concerne votre attestation médicale, s'il est vrai qu'elle confirme la présence de cicatrices au niveau des bras et des jambes, elle ne précise cependant pas les circonstances des blessures dont vous avez été victime.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de céans, de réformer la décision, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle a relevé une série d'in vraisemblances et d'incohérences dans le récit du requérant, notamment sur le trafic de drogue et le nom de la rue où se situe le domicile de Nono Gnassingbé, qu'elle estime invraisemblable le récit de son arrivée en Belgique, et que les documents ne rétablissent pas la crédibilité du récit.

4.2. La partie requérante, en termes de requête, soutient que le requérant a indiqué le quartier dans lequel Nono Gnassingbé réside, qu'il a voyagé sur le bateau avec des personnes de type asiatique ce qui explique son ignorance des noms des marins, et qu'il a indiqué comment il a reçu les convocations ici en Belgique et qu'il a déclaré tout ce qu'il savait sur le trafic de drogue.

4.3. En ce que la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

De plus, il rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime à titre principal, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ignore tout élément relatif au trafic de drogue dont se rendrait coupable le dénommé Nono Gnassingbé, alors qu'il travaille pour ce dernier depuis près de deux ans et qu'il a obtenu cet emploi par son cousin T., également employé par celui-ci. Il n'apparaît également pas crédible que le requérant puisse ignorer comment le susnommé, qui est le frère du Président, et son cousin se connaîtraient, ainsi que ce que ce dernier faisait exactement pour lui (CGRA, rapport d'audition, p. 15).

Le Conseil note également que devant l'Office des Etrangers, le requérant a identifié A. et J. comme ses passeurs (OE, Déclaration, p.3), et avant de les identifier comme ses codétenus (Questionnaire CGRA). Il s'étonne néanmoins de ce qu'il ignore tout de ces hommes, à l'exception de leur prénom, particulièrement leur nationalité, et ce quand bien même ils ne parlent pas la même langue, alors que T. est leur lien commun et qu'ils ont, selon les déclarations du requérant, vécu ensemble du 11 mai 2008 au 3 juin 2008, d'abord emprisonnés puis sur un bateau.

Il s'étonne également de ce que le requérant ignore quand son père et son frère ont obtenu deux convocations à son nom et le fait que bien que le requérant déclare avoir des contacts avec sa famille, il n'apporte aucune précision quant à ce, en ce compris dans la présente requête. Par ailleurs, quoique la partie défenderesse semble mettre en cause l'authenticité de ces documents, le Conseil s'accorde avec cette dernière pour constater qu'elles ne portent aucun motif et ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut aux déclarations du requérant.

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'a amené aucun élément de nature à établir le caractère fondé des faits et le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

En outre, la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement

des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément permettant de croire que le requérant se trouverait dans une telle situation.

4.5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS